Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 022-212202816-20260707-DCM2026_058-DE

Département des Côtes d'Armor
Commune de Saint-Carreuc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le mardi sept juillet deux mille vingt-six, salle de la Mairie sous la présidence de Madame Laurence MAHÉ, Maire, en séance ordinaire pour étudier les questions à l'ordre du jour transmis le lundi 29 juin 2026.

Etaient présents : Laurence MAHÉ, Le Maire, François NEVEU, Ségolène CLAVERIE, Adjoints, René DAULY, Didier QUINTIN, conseillers délégués Anne-Cécile BODENES, Christophe BOITARD, Martine CARIMALO, Eugénie COLLET, Aurélie MASSON, Solenn MEURO, Élodie MICHEL, Miguel REBOURS, Christelle VARGIU.

Absents excusés : Rémi BLANCHARD (pouvoir à René DAULY), Régis LANCIEN (pouvoir à Didier QUINTIN), Damien POSSEME (pouvoir à Laurence MAHÉ), Jérôme CHEVRIER (pouvoir à Ségolène CLAVERIE), Vanessa MORIN (pouvoir à François NEVEU)

Secrétaire de séance : Aurélie MASSON

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14
Votants : 19
Absents : 5

DCM2026/058 : ADHÉSION A L'ADAC

Madame Le Maire expose à l'Assemblée que suite à la présentation des missions de l'ADAC en Conseil municipal le 2 juin dernier, il est proposé au Conseil d'adhérer à cet organisme.

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».
Vu l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. forment la catégorie des groupements de de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L,5711-1 et 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. »
Vu les statuts de l'établissement public adopté à l'unanimité du conseil d'administration de l'ADAC 22 le 29 juin 2017,
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ADAC22, du 29 juin 2017 et du 4 mars 2019, fixant les tarifs d'adhésion.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 022-212202816-20260707-DCM2026_058-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'approuver les statuts de l'établissement public, Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor, ADAC 22,**
- **DÉCIDE d'adhérer à l'établissement, ADAC 22,**
- **DÉCIDE d'approuver le versement d'une cotisation annuelle conformément à la délibération du CA de l'ADAC 22 du 4 mars 2019 citée ci-dessus,**
- **DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.**

Fait et délibéré à Saint-Carreuc
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurence MAHÉ

Le secrétaire de séance :
Aurélie MASSON